

NO : R-4173-2021

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ CIP-005-7, CIP-010-4 ET CIP-013-2

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.
4. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption des normes de fiabilité de la NERC CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 visant à étendre la portée d'application de ces normes.

Objet de la demande

5. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie trois (3) normes de fiabilité de la NERC, soit les normes CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2, ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1, 2 et 3**.
6. Les versions précédentes de ces normes, soit les normes CIP-005-6, CIP-010-3 et CIP-013-1, ont été adoptées par la Régie le 10 septembre 2020 dans sa décision D-2020-118.
7. Les modifications aux nouvelles versions des normes de fiabilité CIP-005, CIP-010 et CIP-013 visent à rehausser la portée de ces normes en étendant leur portée aux systèmes de contrôle ou de surveillance des accès électroniques (EACMS) et aux systèmes de contrôle des accès physiques (PACS). Cela se concrétise par l'ajout de l'exigence E3 dans la norme de fiabilité CIP-005-7 et par l'ajout d'une référence aux EACMS et aux PACS à chacune des exigences déjà présentes aux normes CIP-010-4 et CIP-013-2, et ce, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, document 2**.
8. Les normes de fiabilité CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 sont le résultat du « *Project 2019-03 Supply Chain Risk management* » de la NERC. Le conseil d'administration de la NERC a adopté les normes CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 le 5 novembre 2020. La *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») les a quant à elle approuvées le 18 mars 2021 dans son Ordonnance n° 850. Ces normes entreront en vigueur aux États-Unis le 1^{er} octobre 2022.
9. Les nouvelles versions des normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande sont des améliorations de celles présentement en vigueur au Québec.
10. Le Coordonnateur demande conséquemment à la Régie d'adopter les normes CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 et propose d'établir les dates d'entrée en vigueur de celles-ci au premier jour du premier trimestre à survenir dix-huit (18) mois après l'adoption par la Régie, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.
11. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire de l'adoption des normes de fiabilité ci-haut mentionnées, le retrait des normes CIP-005-6, CIP-010-3 et CIP-013-1 dès l'entrée en vigueur des normes de fiabilité visées par la présente demande.
12. Le Coordonnateur indique qu'aucune modification au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** ») n'est nécessaire suivant l'adoption des nouvelles versions des normes de fiabilité.

13. Le Coordonnateur indique qu'aucune modification au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « **Registre** ») n'est nécessaire suivant l'adoption des nouvelles versions des normes de fiabilité.
14. Le Coordonnateur dépose les normes de fiabilité et leurs annexes respectives, en suivi des modifications, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, document 1.1, 2.1 et 3.1**.
15. Le Coordonnateur dépose la version française des normes de fiabilité de la NERC attestée par un traducteur agréé, comme pièce **HQCF-1, document 4**.
16. Le Coordonnateur dépose, à titre informatif seulement, les documents associés aux normes de la NERC, soit le document intitulé « *Technical Rationale and Justification for Reliability Standard* » (Justification technique) et le document intitulé « *Implementation Guidance* » (Guide d'application), dans leur version anglaise, comme pièce **HQCF-2, document 4**. Il déposera dans les meilleurs délais, la version française de ces documents qui sont en cours de traduction.

Consultation des entités visées

17. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au présent dépôt qui s'est déroulé du 25 août 2021 au 8 septembre 2021.
18. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires concernant les normes déposées au présent dossier et a également formulé des réponses à ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

Évaluation de la pertinence et de l'impact des normes

19. Le Coordonnateur dépose une évaluation détaillée de la pertinence et des impacts associés à chaque norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
20. Le Coordonnateur soutient que les normes déposées pour adoption par la Régie sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
21. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER les normes de fiabilité CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1, 2 et 3;**

FIXER la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2;**

RETIRER les normes de fiabilité CIP-005-6, CIP-010-3 et CIP-013-1 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur des normes de fiabilité déposées au présent dossier pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2.**

Montréal, le 30 septembre 2021

(S) Hydro-Québec - Affaires juridiques

HYDRO-QUÉBEC – AFFAIRES JURIDIQUES

(Me Joelle Cardinal et

Me Jean-Olivier Tremblay)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, Hydro-Québec, groupe TransÉnergie et Équipement, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec,
ce 30 septembre 2021

(s) Junji Yamaguchi

Junji Yamaguchi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, ce 30 septembre 2021

(s) Julie Lefebvre

Julie Lefebvre # 167 390
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec